

N° 19
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1984.

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE**

relatif au service public des Télécommunications.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 2108, 2165 et in-8° 589.

Commission mixte paritaire : 2363.

Nouvelle lecture : 2361, 2364 et in-8° 675.

Sénat : 1^{re} lecture : 356, 407 (1983-1984) et in-8° 1 (1984-1985).

Commission mixte paritaire 14 (1984-1985).

Postes et Télécommunications.

.....

Art. 6.

Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

Art. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« Est puni des mêmes peines quiconque établit sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 un moyen de diffusion par voie hertzienne, une infrastructure ou une installation de communication audiovisuelle.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.